

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à
l'agrément du titre professionnel particulier de
pharmacien hospitalier**

A.Gt 20-06-2018

M.B. 23-07-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 88;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2017;

Vu le «test genre» établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 62.840 donné le 14 février 2018 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 1°, le mot «six» est remplacé par le mot «trois»;

2° dans l'alinéa 1^{er}, 2°, le mot «six» est remplacé par le mot «trois»;

3° dans l'alinéa 2, 5°, le chiffre «750» est remplacé par le chiffre «400».

Article 2. - A l'article 8, alinéa 2, du même arrêté les mots «peut clôturer» est remplacé par le mot «clôture».

Article 3. - A l'article 18, alinéa 2, le mot «précédant» est remplacé par le mot «suivant».

Article 4. - A l'article 19, paragraphe 2, du même arrêté les mots «peut clôturer» est remplacé par le mot «clôture».

Article 5. - Les annexes 1 et 4 du même arrêté sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7. - Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Annexe 1

DEMANDE D'APPROBATION DE PLAN DE STAGE COMME PHARMACIEN HOSPITALIER
(Agrément provisoire)

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

RESERVE A L'ADMINISTRATION Date d'introduction :

<p>Ministère de la Communauté française Administration générale de l'Enseignement (AGE) Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles Bureau 5F504</p>

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

NOM (de jeune fille pour les femmes mariées):

PRENOM:

ADRESSE

Rue + n°:

Code postal + Commune:

TELEPHONE:

E-MAIL:

NATIONALITE:

LIEU ET DATE DE NAISSANCE:

DIPLÔME de Master en sciences pharmaceutiques

UNIVERSITE :

DATE:

Visa de la Commission Médicale Provinciale (voir diplôme visé) Date :	Numéro : Province :
--	------------------------

Inscription auprès de l'Ordre des Pharmaciens Date :	Numéro : Province :
--	------------------------

Documents à joindre:

- Copie du diplôme de Master en sciences pharmaceutiques;
- Preuve d'inscription à la formation académique visant à l'obtention du Master de spécialisation en pharmacie hospitalière ;
- Convention de stage que le candidat a conclue avec le service de stage et le maître de stage ;
 - Preuve (provisoire) d'inscription auprès de l'Ordre des Pharmaciens

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

Bruxelles, le 20 juin 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Annexe 4
Formulaire de demande de prorogation de l'agrément comme pharmacien hospitalier

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

Identification du demandeur

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° : Boîte :

Code postal : Commune :

Téléphone/GSM :

Fax :

E-mail :

Numéro d'agrément comme pharmacien hospitalier :

Date d'agrément comme pharmacien hospitalier :

Lieu de travail actuel du demandeur

Dénomination :

Adresse :

N° : Boîte :

Code postal : Commune :

Téléphone/GSM : Fax :

E-mail :

Régime de travail : à temps plein / à temps partiel

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date d'introduction :

Informations concernant votre agrément complet

Date début d'agrément :

Numéro d'agrément :

Avez-vous interrompu vos activités de pharmacien hospitalier au cours des cinq années précédentes ?

Oui / Non Si oui : durée de l'interruption :

Documents à joindre :

- Preuve d'inscription auprès de l'Ordre des Pharmaciens en Belgique ;

Combien de points dois-je avoir pour un agrément complet?

Vous devez prouver que vous avez obtenu au moins **120 points**. Sur ces 120 points,

60 points doivent avoir été obtenus selon la clé de répartition suivante :

- 15 points dans le module 1 (organisation et gestion des hôpitaux)
- 15 points dans le module 2 (lutte contre les infections et prévention)
- 15 points dans le module 3 (pharmacothérapie)
- 15 points dans les modules 4 & 5 (technologie hospitalière et radiopharmaceutique)

Les pièces justificatives afférentes aux points que vous avez obtenus doivent être jointes à la demande.

Date :

Prénom + Nom :

Signature :

Suite à la sixième réforme de l'Etat, l'agrément des prestataires des soins de santé relève depuis le 1^{er} juillet 2014 de la compétence des communautés (française, flamande et germanophone).

L'approbation des formations continues quant à elle reste de la compétence de l'autorité fédérale (Direction générale des Soins de Santé du SPF Santé publique).

Vous trouverez toutes les informations relatives aux formations continues approuvées par la Commission d'agrément compétente sur le site web www.health.fgov.be.

Tableau relatif aux points d'accréditation obtenus

Nom et prénom du demandeur:						
				Nombre de points		
Date formation	Numéro formation	Dénomination de la formation	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4/5

			Total par module :			
			Total :			

Si cette page n'est pas suffisante, vous pouvez la photocopier pour compléter le tableau. Veuillez numéroter les pages.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier

Bruxelles, le 20 juin 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE-